



ACEF de Québec
570, du Roi
Québec G1K 2X2
Tél. : (418) 522-1568
Fax : (418) 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Québec le 5/06/2009

Me Véronique Dubois,
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : demande de renseignements # 2 de l'ACEF de Québec dans R-3669-08 phase 2

Voici la demande de renseignements #2 de l'ACEF de Québec, portant sur les écarts de réception et de livraison, dans la cause R-3669-08 phase 2, visant l'adaptation des conditions de services de transport d'H.Q. aux ordonnances 890 et 890A de la FERC.

Les copies papier en 8 exemplaires suivent par la poste.

Bien à vous, Richard Dagenais, analyste pour l'ACEF de Québec.

Cc: Me Carolina Rinfret et F. Jean Morel, procureurs d'HQT et aux intervenants

Demande de renseignements # 2 de l'ACEF Québec, R-3669-08 phase 2

Questions relatives au document : *HQT-9, Document 1, 2009-05-29*

(p. 12/13) 3.2 Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible :

(page 6) « • de fixer l'entrée en vigueur des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* dès que le Transporteur aura complété la mise en place des systèmes informatiques requis pour leur implantation, soit dans un délai de six mois »

D 1 : sur quelle base a été établi le délai de 6 mois ? cela implique-t-il des changements au système Oasis ? si oui lesquelles ?

(page 6) « Le Transporteur tient compte de l'offre reçue du Producteur... »

D2 : Est-ce qu'il y a eu des négociations avec le fournisseur de service qu'est HQP ? HQT a-t-elle fait une offre initiale ou une contre-offre suite à l'offre d'HQP ?

(page 7) « • Les prix développés sur la base des prix des marchés limitrophes limitent les occasions d'arbitrage qui pourraient faire échec à la programmation plus précise recherchée et compromettre la fiabilité du réseau ; »

D3 : Comparez les avantages et inconvénient en regard de la question d'arbitrage entre la nouvelle formule que vous proposez et la formule en place ?

(page 8) « • Elle doit être liée au coût de correction des écarts »

D4 : La FERC parle-t-elle ici du coût supporté par le fournisseur de service, HQP en l'occurrence ? Si oui montrez en quoi la nouvelle formule de prix est liée aux coûts d'HQP ?

(p. 9) « Afin de simplifier la formule proposée, tel qu'il est indiqué aux annexes 4 et 5, HQT propose d'appliquer certains montants forfaitaires pour tenir compte... frais de transport et les services complémentaires applicables à la livraison ou à la réception, selon le cas. »

D5 : Est-ce que les frais de transport et de services complémentaires des réseaux voisins sont dans les faits fixes ou s'ils varient selon les heures ? Sur quelle base ces frais forfaitaires (HQD-9 doc. 2, pages 8 et 9) ont été établis (moyenne antérieure...) ?

(p. 9 et 10) « L'implantation des systèmes informatiques requis par la présente proposition et la définition des diverses tâches pour le fonctionnement de ces systèmes nécessiteront

environ 1,0 personne-année. Par la suite, certaines ressources seront requises de façon ponctuelle pour assurer le maintien des systèmes informatiques et la cohérence commerciale dans la facturation... Le Transporteur évalue sommairement à 0,5 personne-année l'effort de travail requis en permanence à cette fin.

L'application des modalités prévues aux annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* nécessite de mettre en place des systèmes informatiques afin de colliger les prix horaires sur les marchés limitrophes et les frais de transport afférents et d'effectuer les calculs requis pour la tarification des écarts de réception et de livraison pour fins de facturation...»

D6 : a) Qui assumera en bout de ligne ces frais ? Est-ce que la FERC a prescrit une formule de répartition des coûts ?

b) Indiquez-nous si les coûts accrus pour appliquer la nouvelle formule de prix des services d'écart de réception et de livraison, seront pleinement couverts par une hausse des revenus de ces services ?

c) Comparez les coûts et revenus impliquée par la formule de prix en place versus ceux amenés par la nouvelle formule de prix pour 2008 (réalisé) et 2009 (réalisé-prévisionnel) ?

Questions portant sur : **HQT-9, Document 2 TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC – ARTICLE 3 ET ANNEXES 4 ET 5**

D7 : (en référence à la page 6 paragraphe du bas) Si un producteur a par exemple une baisse de 5 MW de production pendant une heure, relativement à ce qui avait été programmé, et si son client en réception a une baisse de 10 MW de demande pendant une heure, la pénalité sera appliquée sur quelle quantité et facturée à qui ?

(p. 7) « (i) frais pour une tranche d'écart de +/-1,5 % (minimum de 2 MW) «

D8 : Devenons nous comprendre que si l'écart est de moins de 2 MW aucun frais ne sera appliqué même si l'écart relatif dépasse de beaucoup 1,5% du service programmé ?

D9 : Aux pages 8 et 9 à quoi correspond exactement les montants forfaitaires : 0,16 \$US/MWh (4,50 \$US/MWh pour le prix décrémental) pour N.Y. ; 6,00 \$US/MWh (8,00 \$US/MWh) pour NE ?

Pourquoi ne pas appliquer un % plus élevé au 1^{er} prix incrémentiel pour les tranches 2 et 3, plutôt que de définir un prix incrémentiel plus élevé identique pour ces tranches ?

D10 : Quel est l'origine et la justification pour le prix incrémentiel minimal (100,00 \$CA/MWh) associé aux tranches tranche 2 et 3 et pour le prix décrémental maximal de la tranche 2 (25,00 \$CA/MWh) et de la tranche 3 (0\$)?

D11 : Comparez numériquement les frais à payer avec formule en place et avec la nouvelle formule proposée pour les 3 tranches de dépassements ?

Richard Dagenais, chercheur pour l'ACEF de Québec